THÔNES
Cœur des Vallées

N° 2023/025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT – ROUTE DE BELLOSSIER

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la demande par laquelle Mme EMILIE BLANC – CARRIER GEOMETRE –74230 Thônes représente M. COLLE Cédric, sur le terrain sis la parcelle J 1258
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;
VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;
VU l'absence de plan d'alignement ;
VU le plan état des lieux dressé le 6 octobre 2022 par CARRIER GEOMETRES EXPERTS,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT
L'alignement de la route de Bellosier au droit de la parcelle J 1258 est défini selon le plan joint :

- Du point A (borne OGE) au point B (tirefond)

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION
Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT
Le présent arrêté est transmis à Madame le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

FAIT A THÔNES, LE VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

AN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

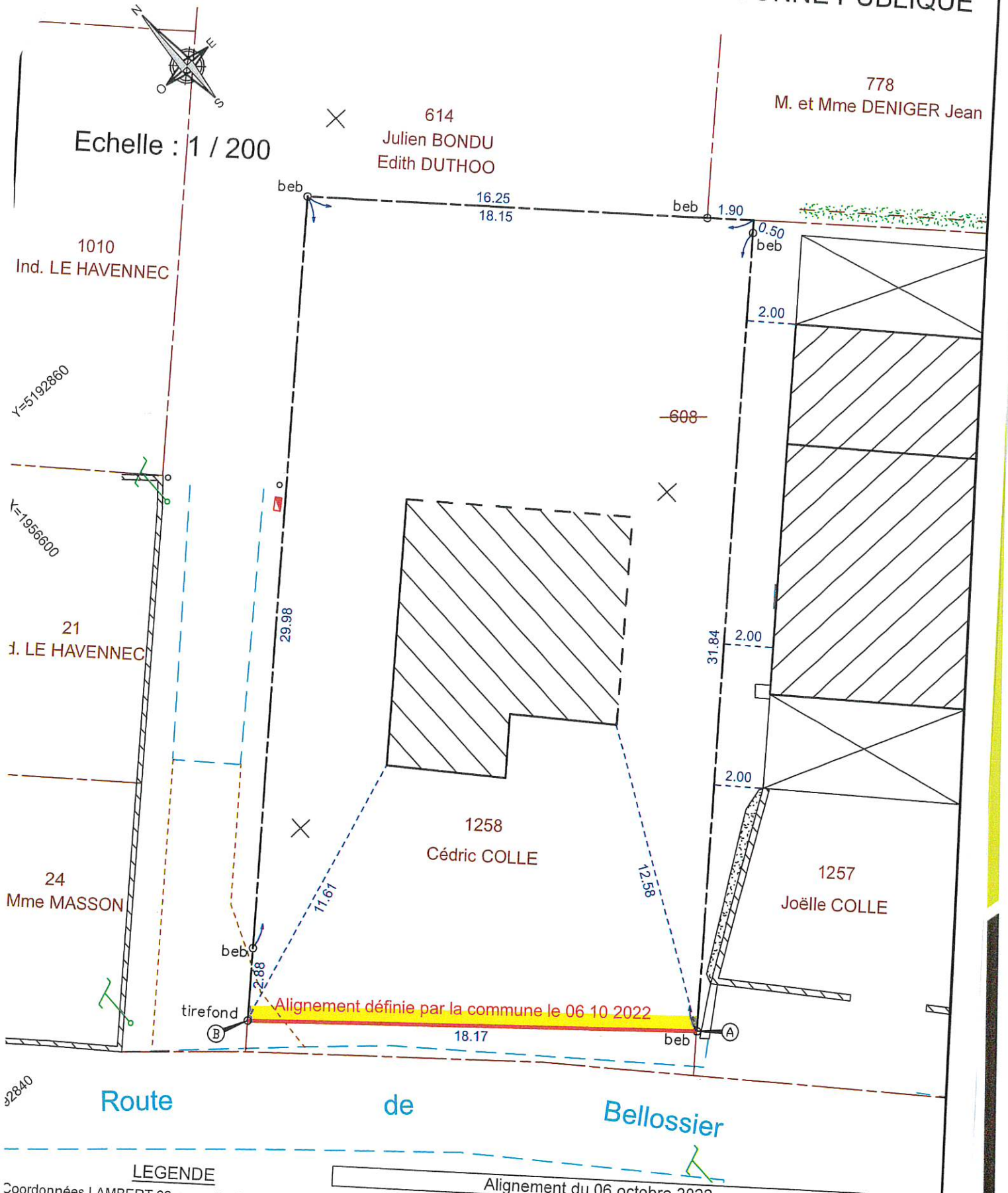

LEGENDE

Coordonnées LAMBERT 93, zone 5 - CC46

- Bâtiment levé
- 72 — Application cadastrale / Numéro parcellaire
- Limite bornée le 16 juin 2020
- beb — Borne nouvelle - Borne béton
- Mur - Mur de soutènement
- Bord de chaussée

Alignement du 06 octobre 2022

SOMMET	X	Y	NATURE
A	1956606.467	5192823.306	Borne existante
B	1956593.276	5192835.796	Tirefond

NOTA :
Sauf études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.

CARRIER GÉOMÈTRES EXPERTS
N°DOSSIER : A2019-577 www.carrier-geometre.com